

Séance n°1 : Personnalité juridique : naissance et mort (correction)

Exercice :

Faire les fiches d'arrêt des documents 2 et 4.

Document 2 : Cass.,Crim., 2 décembre 2003, n° 03-82.344

Faits :

Le 5 octobre 1998, Mme. Y., la défenderesse, enceinte de 8 mois, est blessée grièvement dans un accident de la circulation impliquant Mme X., la demanderesse. La défenderesse a du accoucher par césarienne le même jour donnant naissance à Yoann Y. qui décède une heure plus tard.

Procédure :

La défenderesse a déposé plainte contre la demanderesse pour homicide involontaire. Un jugement en première instance condamne la demanderesse à un an d'emprisonnement avec sursis, 5000 francs d'amende et 18 mois de suspension de permis. Elle interjette appel. La Cour d'appel de Versailles, réunie en 8^{ème} chambre le 30 janvier 2003, confirme le jugement condamnant la demandeur. Elle se pourvoit en cassation.

Moyens :

La demanderesse : Mme X.	La défenderesse : Mme Y.
L'arrêt de la Cour d'appel a violé l'article 221-6 du Code pénal en ce que l'enfant n'était pas né vivant et viable puisqu'il n'a vécu qu'une heure. Il n'est pas doté de la personnalité juridique et donc il ne peut pas y avoir d'homicide involontaire	L'enfant a vécu une heure. Il a donc acquis la personnalité juridique pendant ce laps de temps et la demandeur s'est rendue coupable d'homicide involontaire conformément à l'article 221-6 du Code pénal.

Problématique :

Existe-t-il une durée minimum d'existence pour acquérir la personnalité juridique et permettre la qualification d'homicide involontaire ?

Solution :

La cour de cassation, dans cet arrêt rendu en chambre criminel le 2 décembre 2003, rejette le pourvoi formé par la demandeur en ce que l'enfant a vécu une heure avant de décéder. Il a

donc acquis la personnalité juridique ce qui permet la qualification de l'accident provoqué par la demandeur en homicide involontaire au regard de l'article 221-6 du code pénal.

Document 4 : Cass., civ 1^{re}, 19 octobre 1999, N° 97-19.845

Faits :

M. Stéphane X. et son fils Sébastien ont été hospitalisés et placés en réanimation à la suite d'un accident de la circulation. Le 16 janvier 1992, Stéphane X a été déclaré décédé des suites d'un arrêt cardiaque. Le même jour le décès de Sébastien X. a été constaté suite à l'arrêt de la ventilation assistée.

Procédure :

Les consorts X., les demandeurs, réclament la succession et assignent Mme Y. en tant qu'administratrice légale de Valentin Y. et en son nom personnel (les défendeurs) dans le cadre d'une action en pétition d'hérédité. Après un jugement de première instance en leur défaveur, les demandeurs interjettent appel. La Cour d'appel de Douai, dans un arrêt en date du 30 juin 1997, a rejeté les prétentions des demandeurs puisque le décès de Sébastien X. ne pouvait pas être constaté tant que l'électroencéphalogramme n'était pas pratiqué. Les demandeurs se pourvoient en cassation.

Moyens :

Demandeurs : les consorts X	Défendeurs : Mme Y. et son fils Yoann Y. représenté par sa mère
<i>Premier moyen</i> : le greffier de la cour d'appel était présent lors du délibéré au regard de la mention faite dans l'arrêt de la Cour d'appel.	L'électroencéphalogramme a permis de constater le décès et les circonstances de l'espèce valident la constatation du décès.
<i>Deuxième moyen</i> : L'heure exacte du décès ne dépend pas de la mise en place d'un électroencéphalogramme et de l'interprétation des résultats de celui-ci. Ils ne sont exigés que lors du débranchement des appareils en réanimation. Références aux articles 718 et 720 du Code Civil et à la circulaire du ministre de la santé en date du 24 avril 1968.	La circulaire du ministre de la santé en date 24 avril 1968 ne s'applique que dans le cadre d'un prélèvement d'organe.
<i>Troisième moyen</i> : Dans le cadre de la respiration artificielle, les lésions incompatibles avec la vie ne peuvent être établis que par concordance de trois signes cliniques : abolition total de tout réflexe,	

hypotonie complète et la mydriase. La Cour d'appel ne s'est appuyé que sur les deux derniers en violation de la circulaire du ministre de la santé en date du 24 avril 1968	
---	--

Problématique :

La constatation du décès est-elle soumise à des signes cliniques précis dans le cas d'un décès en réanimation ?

Solution :

La Cour de Cassation, dans cet arrêt rendu en première chambre civile le 19 octobre 1999, rejette le pourvoi formé par les demandeurs en ce que les signes cliniques détaillés par ces derniers ne sont obligatoires qu'en cas de prélèvement d'organe au regard de l'article du décret n° 78-501 du 31 mars 1978, pris pour l'application de la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes.

Correction de la séance 2 – Le corps humain : personne ou chose ?

Commentaire d'arrêt

Cass. Civ. 1^{ère}, 23 février 1972, n°70-12.490, publié au bulletin

Le tatouage est une pratique sociale répandue qui n'implique pas en principe une réflexion juridique propre. Cependant, la jurisprudence a dû se prononcer sur le contrat de vente d'un tatouage suite à sa réalisation, exécuté par le retrait de la partie du corps où il est situé, comme c'est le cas dans l'arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1972.

« Homme dit X... », régisseur général de la société Ulysse Productions, qui produit le film Paris Secret, engage la « demoiselle Z... », mineure, pour y tenir le rôle de la jeune fille tatouée. Le contrat d'engagement stipule qu'une Tour Eiffel et une rose devront être tatouées sur une des fesses de la jeune femme mineure et que le tatouage sera enlevé quinze jours plus tard par un chirurgien et deviendra la propriété de la société Ulysse Productions. Le contrat est exécuté et la jeune femme mineure conserve une importante cicatrice après l'enlèvement du tatouage.

La jeune femme, demanderesse, devenue majeure, assigne la société Ulysse Productions, défenderesse, le régisseur général et un assistant réalisateur, les défendeurs, dans le but de voir annuler le contrat et d'obtenir des dommages-intérêts.

Après une décision de première instance en sa défaveur, le régisseur général interjette appel. Le 16 mars 1970, la cour d'appel de Paris confirme le jugement de première instance et condamne la société Ulysse Productions et le régisseur général à verser des dommages-intérêts à la jeune femme. Elle affirme en effet que ce dernier a commis des fautes personnelles en engageant une personne mineure dans des conditions immorales et illicites. Le régisseur général forme alors un pourvoi en cassation.

Une société, par le biais d'un de ses employés/préposés, peut-elle conclure un contrat licite ayant pour objet la vente d'une partie du corps d'une personne mineure ?

Le 23 février 1972, la première chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi. En effet, elle estime que la signature du contrat d'engagement de la jeune femme est le signe d'une fonction importante, ce qui permet de déduire que la signature de ce contrat qu'elle juge immoral et illicite avec une mineure constitue une faute personnelle. La Cour de cassation confirme la condamnation du régisseur général et de la société Ulysse Productions à verser des dommages-intérêts du fait de l'obligation in solidum pesant sur les responsables d'un même dommage, corrigeant de fait la cour d'appel ayant utilisé le terme « solidairement » au lieu de « in solidum ».

En dehors des considérations liées à la relation entre la société et le régisseur, et des responsabilités en découlant, cette décision se rattache au principe d'indisponibilité du corps humain et de l'illicéité de principe des contrats portant sur ce dernier.

La décision de la Cour de cassation fonde donc les prémices de ce qui sera consacré ensuite juridiquement en reconnaissant la nullité du contrat conclu sur le fondement implicite du principe d'indisponibilité du corps humain (I), sa solution s'inscrivant toujours dans les fondements juridiques du Code civil et s'articulant même avec le développement du principe de l'autonomie personnelle (II).

I. Une décision annonciatrice des évolutions légales en matière de théorie juridique sur les droits liés au corps humain

La Cour de cassation développe dans l'arrêt les arguments liés au statut du régisseur général, ne permettant pas de déterminer les fondements juridiques utilisés par les juges du fond (A). Cependant, il est possible de les déduire en étudiant l'évolution légale qui a suivi (B).

A. Une justification ambiguë de la nullité du contrat lié au corps humain

La Cour de cassation condamne le régisseur à indemniser la jeune femme ainsi que la société ayant produit le film et déclare la nullité du contrat.

Si la décision développe les moyens des parties et les motifs de la cour d'appel, confirmés par la Cour de cassation, relatifs au statut du régisseur général et à la qualification de faute personnelle, **les fondements juridiques permettant à la Cour de cassation de déterminer le caractère immoral et illicite du contrat ne sont pas explicites.**

Le caractère immoral et illicite du contrat provient de son objet et de la minorité d'une des personnes parties au contrat au moment de sa conclusion et de son exécution. L'objet du contrat porte sur une atteinte à l'intégrité physique, qui est par principe l'objet de questionnements juridiques.

En effet, c'est parce que le corps humain est considéré comme faisant partie de la personne par le droit positif, que le juge et plus tard la loi vont en faire découler le principe d'indisponibilité du corps humain.

B. Une position jurisprudentielle annonciatrice du principe d'indisponibilité du corps humain

Il est important ici de se focaliser sur les dates : la décision prise en 1972 intervient avant les lois de bioéthique ayant modifié le Code civil en 1994.

« La protection spécifique du corps humain par le droit civil fut relativement tardive puisqu'elle date de l'adoption des lois dites « bioéthiques » du 29 juillet 1994. Cela ne signifie pas qu'auparavant le droit se désintéressait de la protection du corps : grâce à la

responsabilité civile et l'incrimination pénale des atteintes portées à la personne, le corps était préservé à travers la personne elle-même. Et la jurisprudence exploitait les notions-cadres du Code civil (ordre public, bonnes mœurs) et les dispositions relatives aux obligations pour protéger l'intégrité corporelle (ex. : TGI Paris, 3 juin 1969), posant des solutions que le législateur consacrera par la suite en leur donnant un fondement textuel (v. J.-Ch. Galloux, « Le corps humain dans le Code civil », in Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir, Dalloz, 2004, spéc. p. 385). En fin de compte, le corps humain était absent du Code civil à une époque où il ne semblait pas très pertinent de le considérer indépendamment de la personne. »
<https://fiches.dalloz-etudiant.fr/droit-prive/detail/fiche/131/h/afcdf9c8da.html>

La décision est le précurseur d'une évolution légale, que l'on retrouve dans le Code civil et dans les évolutions jurisprudentielles relatives à l'atténuation du principe de l'indisponibilité.

II. Une position novatrice dans l'évolution du droit relatif au corps humain

C'est dans le Code civil, par le biais des lois de bioéthique de 1994, que l'on retrouve les grands principes sur le respect du corps humain, qui nous permettent aujourd'hui de retrouver les fondements à la décision adoptée en 1972 (A) qui malgré l'évolution des théories juridiques reste conforme au droit actuel (B).

A. Un raisonnement toujours compatible avec les fondements codifiés

La Cour de cassation opère un raisonnement qui se traduirait de manière identique au regard des nouvelles dispositions de 1994 codifiées dans le Code civil. C'est ainsi que l'article 16-1 alinéa 3 dispose que « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ». Cela a pour conséquence, comme le dispose l'article 16-5 du Code civil, la nullité des conventions qui auraient pour objet de conférer une valeur patrimoniale au corps ou à ses produits ou éléments.

On peut donc supposer que la décision aurait été la même au regard de ces nouvelles dispositions. Le contrat ne peut pas être considéré comme licite. Il s'agit en effet d'un contrat de vente d'un élément du corps humain, donc d'une convention conférant une valeur patrimoniale à cet élément. Cela entraîne donc sa nullité.

Il existe cependant des exceptions quant à la cession ou à l'utilisation des éléments et produits du corps humain lorsque cela poursuit des fins médicales ou scientifiques, ou lorsque cela concerne les cheveux, ongles, poils et dents (article L1211-1 du Code de la santé publique et décret n°95-904 du 4 août 1995). Le contrat ne correspond pas non plus à l'exception, n'ayant pas de finalité médicale ou scientifique.

Plus précisément, l'article 16-3 prohibe les atteintes à l'intégrité physique qui ne seraient pas liées à une nécessité médicale. Si les tatouages sont une pratique sociale tolérée et réglementée par le Code de la santé publique, le retrait du tatouage de la jeune fille opéré par un chirurgien représente une atteinte à l'intégrité physique qui n'est pas liée à une nécessité médicale, n'étant que l'exécution d'un contrat de vente.

Si le principe d'indisponibilité persiste, il est aujourd'hui atténué par la jurisprudence européenne et le développement de l'autonomie personnelle, sans que cela ne vienne pour autant remettre la solution de 1972 en cause.

B. La conformité avec une évolution des pratiques acceptées par le droit

La théorie de l'autonomie personnelle (cf Hypercours Dalloz p. 229), c'est-à-dire la possibilité pour une personne de disposer librement de son corps et de faire ses propres choix, vient modérer l'étendue du principe d'indisponibilité. C'est notamment la jurisprudence européenne qui initie une vision plus tolérante des pratiques liées à une atteinte volontaire à son propre corps. C'est le cas dans l'arrêt de la CJUE du 17 février 2005, K.A et A.D c/ Belgique pour des pratiques sado-masochistes entre personnes majeures consentantes.

Dans ce cas, la vente d'un élément du corps d'une personne majeure dont le consentement a été exprimé par la signature d'un contrat de vente remplissant toutes les conditions de légalité, pourrait se voir reconnu comme licite au titre du principe de l'autonomie personnelle. La décision du 23 février 1972 ne s'oppose donc pas particulièrement au développement du principe d'autonomie en y opposant la nullité du contrat étant donné que la jeune femme était mineure, cela posant problème au niveau du consentement obtenu.

Se développe une doctrine démontrant que le corps ne fait en réalité pas partie de la personne mais est une chose, certes hors du commerce pour le droit positif, sur laquelle la personne dispose de droits (cf article T. Revel, doc. 6).

Cas pratiques

1. Mme Fauchée souhaite vendre ses cheveux sur le site internet jevendsmescheveux.com. Elle vous consulte pour savoir si cela est conforme à la réglementation.

Une personne souhaite vendre ses cheveux et me consulte pour savoir si le contrat de vente qui serait conclu serait conforme à la réglementation.

Un contrat de vente d'un produit du corps humain est-il licite ?

Vu l'article 16-1 qui dispose :

« *Chacun a droit au respect de son corps.*

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

»

Et l'article 16-3 :

« *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.*

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

Et l'article 16-5 :

« Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. »

Et les articles L1211-1 et suivants du Code de la santé publique :

« La cession et l'utilisation des éléments et produits du corps humain sont régies par les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code civil et par les dispositions du présent livre.

Les activités afférentes à ces éléments et produits, mentionnées au présent livre, y compris l'importation et l'exportation de ceux-ci, doivent poursuivre une fin médicale ou scientifique, ou être menées dans le cadre de procédures judiciaires conformément aux dispositions applicables à celles-ci. »

Et l'article 1^{er} du décret n°95-904 du 4 août 1995 :

« Ne sont pas soumis aux dispositions du titre Ier du livre VI du code de la santé publique les produits du corps humain désignés ci-après:

Les cheveux;

Les ongles;

Les poils;

Les dents. »

Donc, le premier principe est celui de l'interdiction des atteintes à la l'intégrité physique qui n'ont pas de nécessité médicale (16-3). Le second principe est que les personnes ne disposent pas d'un droit de propriété sur leur corps ou ses produits, ils ne peuvent donc pas vendre celui-ci, et les conventions qui porteraient sur le transfert de propriété d'une partie du corps sont nulles (16-1/16-5). Cependant, quatre éléments du corps dérogent à ces principes et peuvent faire l'objet d'un contrat de vente. Ce sont les cheveux, les ongles, les poils et les dents (décret n°95-904 du 4 août 1995).

Mme Fauchée ne peut pas en principe décider de porter atteinte à son intégrité physique en retirant une partie de son corps. Cependant, du fait des exceptions autorisées par le décret de 195, Mme Fauchée peut vendre ses cheveux qui font partie par dérogation des éléments pouvant être cédés à titre onéreux.

2. Le célèbre peintre Modigliani n'a pas peint que sur des toiles. Il a en effet produit le dessin du tatouage de Monsieur Œuvre, un de ses plus proches amis. Monsieur Œuvre rencontre le marchand d'art Monsieur Vendu, qui insiste alors pour vendre le tatouage. Hésitant quant à l'opération permettant de retirer le tatouage, mais fortement tenté par le montant proposé pour la vente, Monsieur Œuvre vous consulte pour se renseigner sur la légalité du retrait du tatouage et du contrat.

Une personne majeure souhaite conclure un contrat de vente portant sur son tatouage qui serait retiré par une intervention chirurgicale et me consulte pour savoir si ce contrat serait conforme à la réglementation.

Un contrat de vente d'un élément du corps humain est-il licite ?

Vu l'article 16-1 qui dispose :

« (...) *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.* »

Donc, les éléments du corps humains ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. Un contrat de vente sur un des éléments du corps humain est illicite. Cela a été confirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation (23 février 1972) qui a condamné une personne et la société l'ayant engagé à des dommages-intérêts pour avoir conclu un contrat avec une jeune femme mineure ayant pour objet de la faire tatouer puis de retirer le tatouage qui deviendrait la propriété de la société. Cette jurisprudence pourrait cependant se voir remise en cause par le principe de l'autonomie personnelle qui vise à accorder plus de liberté aux personnes sur leur corps, même lorsque cela revient à porter atteinte à leur intégrité physique. Cependant, la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée au sujet des tatouages et de leur possible vente.

Il n'est donc pas conseillé à notre client de procéder à un tel contrat en France qui aurait de grande chance d'être annulé en cas de litige. Malgré l'évolution des mœurs, la jurisprudence reste fidèle au droit positif, sauf à vouloir la faire évoluer en réalisant le contrat puis en réalisant une action en justice ...

Proposition alternative de correction :

La problématique se base sur "**immoral et illicite**"

Immoral : art. 6 code civil

Illicite = 3 principes non codifiés à l'époque => indisponibilité, inviolabilité, non patrimonialité + ancien art. 1128 C.civ.

Peut-on par convention avec une mineure envisager pour les besoins d'un film la réalisation suivie de l'ablation d'un tatouage et le transfert de propriété de "l'œuvre" ?

Le fait de prévoir par contrat conclu avec une mineure, pour les besoins d'un film la réalisation suivie de l'ablation d'un tatouage et le transfert de propriété de "l'œuvre" est-il constitutif (qualifiable) de faute ?

=> plan distinguer les opérations : 1/ réalisation + ablation 2/ transfert propriété

I/ L'illicéité affirmée des conventions portant atteinte au corps humain (l'ablation)

A/ Une convention contraire au principe d'indisponibilité et d'invocabilité

Contours des principes : préexistent à la loi 1994 => consacrés par les textes
réalisation + ablation : atteinte au corps = illicite p/r inviolabilité
Consentement : impossible => indisponibilité + minorité
Existence d'une faute

B/ Une affirmation atténuée

Principes atténués aménagés : nécessité thérapeutique / médicale => préexiste puis consacrés par la loi

Réalisation tatouage par tatoueur but esthétique etc ici cause = film Donc ne rentre pas dans les exceptions

Ablation par un chirurgien à discuter : monopole du médecin mais le but n'est pas médical

L'arrêt marque l'évolution sociale : tatouage = mauvaise mœurs à l'époque plus aujourd'hui ?

CSP encadre activité tatoueur

II. Le caractère amoral affirmé des conventions portant patrimonialisation du corps (la vente)

A/ Le renvoi implicite au principe de non patrimonialité du corps humains

L'arrêt renvoie à l'extra-commercialité du corps (à l'époque 1128 Cciv existe encore)

Place corps dans le code Personne et non chose

Hors commerce + Art 6 Cciv

Existence d'une faute

B/ Une position de principe remise en cause

Il existe tolérance pour certaines conventions sur éléments et produits du corps

Gratuité "don"

Voire indemnisation

+ si but des principes = pour protéger le corps la meilleure protection n'est-elle pas la propriété (Revet) et l'autonomie ?